

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOMITIA GRANULATS SAS

Route de Bizanet Lieu dit Sainte Croix
11100 Montredon-Des-Corbières

Références : DREAL-UID11/66-2025-460
Code AIOT : 0003701238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement DOMITIA GRANULATS SAS implanté AVENUE DE LEZIGNAN 11200 Ferrals-les-Corbières. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMITIA GRANULATS SAS
- AVENUE DE LEZIGNAN 11200 Ferrals-les-Corbières
- Code AIOT : 0003701238
- Régime : Enregistrement

La société DOMITIA GRANULATS exploite une installation de transit de produits minéraux et de déchets inertes, soumise au régime de l'enregistrement, au lieu-dit La Plaine à Ferrals-les-Corbières depuis 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.	Sans objet
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier avoir :

- sous 15 jours, procédé au nettoyage des voies de circulation, de stationnement et d'accès au site et mis en œuvre une stratégie pérenne de nettoyage afin de limiter les envols de poussières ;
- sous 1 mois, mis à disposition du salarié opérant sur le site un spray révélateur pour la détection des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le former à son utilisation (procédure d'utilisation) ;
- sous 2 mois, mis en œuvre des dispositions pour empêcher l'accès à l'installation aux personnes étrangères à celle-ci, en délimitant matériellement (type clôture) son installation de celle de la société POINT P BETON SERVICE voisine et en mettant en place une nouvelle clôture au niveau de la RD 611 ;
- sous 2 mois, mis en place les moyens de secours contre l'incendie (appareils incendie publics ou privés, points d'eau, bassins, citernes), d'une capacité et d'un type en rapport avec le risque à défendre pour toutes les activités enregistrées et déclarées du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 mètres cubes mais inférieure ou égale à 75 000 mètres cubes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : La société DOMITIA GRANULATS exploite l'installation de transit de minéraux et de déchets inertes au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE au lieu-dit La Plaine à Ferrals-les-Corbières depuis 2006. Par courrier en date du 6 novembre 2013, la société DOMITIA GRANULATS a demandé le bénéfice de l'antériorité pour cette activité, désormais soumise au régime de l'enregistrement. L'exploitant a indiqué n'avoir procédé à aucune modification de l'installation depuis cette date et fonctionner normalement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans tenus à jour ;
Constats : L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection un plan d'exploitation mis à jour, édité en octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès à l'installation est partagé avec une autre installation, une centrale à béton exploitée par la société POINT P BETON SERVICE (AOIT n° 0006604351). Chaque installation dispose d'un local et

d'une procédure d'accueil distinct, pour autant il n'existe aucune délimitation matérielle entre les deux installations à l'intérieur du site. Les clôtures au plus proche de la RD 611 sont très dégradées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions pour empêcher l'accès à l'installation aux personnes étrangères à celle-ci. La limite entre les deux installations doit être clairement identifiée et délimitée (clôture). Par ailleurs, la clôture longeant la RD 611 doit être entièrement refaite. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le jour de la visite, les extincteurs mis en place dans les engins et le bureau d'accueil n'avaient pas été vérifiées depuis plusieurs années. Par courriel en date du 30 octobre 2025, l'exploitant nous a transmis des justificatifs de l'ajout sur place d'extincteurs conformes et vérifiés par la société SNSI basée à Montredon-des-Corbières. Le registre a été également mis à jour en conséquence. L'exploitant n'a pas pu indiquer si un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) étaient implantés à proximité de l'installation. Aucun point d'eau, bassins ou citernes n'a été observé le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la présence de moyens de secours contre l'incendie (appareils incendie publics ou privés, points d'eau, bassins, citernes), d'une capacité en rapport avec le risque à défendre pour toutes les activités enregistrées et déclarées du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Autre, Pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur du site sont très empoussiérées et aucun procédé de nettoyage ou d'abattement des poussières n'est mis en place. Lors de la visite, la voie d'accès au site, y compris la route départementale 611, présentait d'importants dépôts de poussières et de boues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rapidement procéder au nettoyage des voies de circulation, de stationnement et d'accès. Il doit justifier de la mise en œuvre d'une stratégie pérenne de nettoyage afin de limiter les envols de poussières à l'intérieur et à l'extérieur de son installation.. L'exploitant doit justifier à l'inspection du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :- la date de réception du déchet ;- la nature du

déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet entrant ;- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
Constats : L'exploitant a mis en place pour chacun de ses sites une gestion informatisée des registres déchets et des documents d'acceptation préalable (« e-DAP » et « Massia »). L'exploitant a édité plusieurs DAP à la demande de l'Inspection, ceux-ci comportent tous les éléments d'informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Enrobées bitumineux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : [...] - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : L'installation réceptionne des déchets d'enrobées bitumineux mais ne réalise aucun test permettant de démontrer l'absence de goudron ou d'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition du salarié opérant sur le site un spray révélateur de type PAK MARKER pour la détection des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le former à son utilisation. L'exploitant doit justifier à l'inspection la mise en place de ce test et transmettre la procédure d'utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois